

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1938

présenté par

Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Meunier, M. Perrut, M. Bourgeaux, M. Benassaya, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Sermier, Mme Kuster, M. Ramadier, M. Menuel, M. Viry, M. Reiss, Mme Poletti, M. Schellenberger, M. Descoeur, Mme Serre, Mme Louwagie et M. Ravier

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Dans le cas particulier des marchés de prestations intellectuelles, la pertinence de l'inclusion de considérations relatives à l'environnement est appréciée au cas par cas par l'acheteur, en fonction de la nature des études ou prestations intellectuelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de prendre en compte des considérations relatives à l'environnement dans les conditions d'exécution des marchés est une avancée positive. Elle soulève toutefois une question d'applicabilité dans le cas particulier des marchés de prestations intellectuelles, où la quasi-totalité de la prestation est constituée de main d'œuvre. C'est pourquoi il est proposé, sans baisser l'ambition globale du texte, de laisser à l'acheteur la faculté d'apprécier au cas par cas si l'inclusion de considérations liées à l'environnement est adaptée ou non à l'objet du marché lorsqu'il s'agit d'une étude ou de prestations intellectuelles.